



Bulletin d'Information sur la Coopération Agricole



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Michel **MONTES**, commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

SOMMAIRE

EDITORIAL	1
DOCTRINE	2
<i>Jurisprudence 2022-2025 : 1^{ère} partie : Jurisprudence administrative</i>	2
I. Taxe foncière des entreprises	2
II. Cotisations foncières des entreprises	6
JURISPRUDENCE	11
1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — PROCEDURE COLLECTIVE - COMPENSATION DES CREANCES..	11
<i>Tribunal Judiciaire de Bordeaux, jugement du 3 avril 2025, n° 22/03849</i>	11
2. UNION DE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – QUALITE ASSOCIE COOPERATEUR – MUTATION PROPRIETE – RESILIATION CONVENTION TRIPARTITE	11
<i>Cour d’appel de Clermont-Ferrand, jugement du 14 avril 2025, n° 23/02330</i>	11
3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RETRAIT ASSOCIE COOPERATEUR – PROCEDURE ET DELAI A RESPECTER	12
<i>Cour d’appel de Montpellier, arrêt du 7 mai 2025, n° 23/03135</i>	12
TEXTES	14
1. ORDONNANCE N° 2025-229 DU 12 MARS 2025 PORTANT REFORME DU REGIME DES NULLITES EN DROIT DES SOCIETES	14
<i>JO n°62 du 13 mars 2025, texte n°3</i>	14
2. LOI N° 2025-268 DU 24 MARS 2025 D'ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET LE RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS EN AGRICULTURE	14
<i>JO n°72 du 25 mars 2025, texte n°1</i>	14
3. PROPOSITION DE LOI VISANT A LEVER LES CONTRAINTES A L’EXERCICE DU METIER D’AGRICULTEUR	15
<i>www.assemblée-nationale.fr</i>	15

EDITORIAL

Le BICA de ce trimestre présente la jurisprudence administrative récente sur la fiscalité foncière et les conditions d'exonérations de la taxe foncière des entreprises ou des cotisations foncières des entreprises.

Les coopératives et les SICA sont exonérées de taxe sur les propriétés bâties (granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger des bestiaux ... soit à serrer les récoltes) à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Les contentieux administratifs portent essentiellement sur l'usage des bâtiments agricoles détenus par les coopératives qui doit être réservé, pour bénéficier de l'exonération, aux opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel, avec des moyens n'excédant pas les besoins collectifs de ses membres. Le débat se focalise sur la nature industrielle ou non de ces investissements ;

Concernant la cotisation foncière des entreprises les coopératives bénéficient d'un abattement de moitié de la base de cette cotisation à condition que leurs opérations agricoles soient réalisées avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs des adhérents et que ces achats n'aient pas rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction des seuls besoins des adhérents. Les contentieux sur la cotisation foncière des entreprises concernent également la nature et le montant des bâtiments et matériels mis en œuvre.

La loi de finances pour 2019 a défini la notion de caractère industriel des bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessitent d'importants moyens techniques.

Malgré cette précision les décisions des tribunaux administratifs sont variées et parfois divergentes.

En raison des situations très différentes des coopératives selon leur activité et la nature et montant de leurs investissements, le contentieux sur leurs impôts locaux présage encore beaucoup de commentaires.

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

DOCTRINE

Jurisprudence 2022-2025 : 1^{ère} partie : Jurisprudence administrative

Chronique par Bruno Néouze – IEP Paris - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'Ecole de droit de la Sorbonne

Relativement abondante, la jurisprudence administrative continue à se focaliser sur la fiscalité foncière et les conditions d'exonération de la taxe foncière des entreprises (article 1382 du code général des impôts) ou des cotisations foncières des entreprises (articles 1450 et 1451 du code général des impôts)¹.

I. Taxe foncière des entreprises

Un premier principe est dégagé par le Conseil d'Etat, statuant en chambres réunies, exigeant une interprétation stricte des conditions d'exonération de la taxe : seule la société coopérative peut bénéficier de la dérogation de la taxe foncière sur les propriétés bâties instaurée par l'article 1382 du code général des impôts, à l'exception de sociétés tierces auxquelles elle aurait confié certaines des opérations effectuées pour le compte des associés coopérateurs, fussent-elles des filiales.

Conseil d'Etat, 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies, 10 mars 2022, n° 438828 (*Société coopérative agricole laitière Les Fruitières de Savoie*) **et n° 449226** (*Société coopérative agricole Cave de l'Ormarine*)

Aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : " Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : / (...) 6° a. Les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. / (...) b. Dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du a, les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles, (...) constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent (...) "

N'entrent pas dans le champ de l'exonération prévue au b du 6° de l'article 1382 du code général des impôts les bâtiments qu'une société coopérative agricole décide de louer ou de mettre à la disposition d'une personne tierce, quand bien même les opérations réalisées au sein de ces bâtiments le seraient à partir des seuls produits issus de cultures ou d'élevages des membres de la société coopérative agricole (1^{ère} espèce : Mise à la disposition par la société coopérative agricole de locaux dont elle est propriétaire au profit d'une société commerciale tierce afin que le produit de la production de ses membres soit transformé en fromages).

Il en est de même dans le cas (2^{ème} espèce) où la société tierce a été créée par la société coopérative en vue d'effectuer des opérations d'embouteillage et de commercialisation qu'elle effectuait antérieurement elle-même dès lors qu'elle ne relevait pas, à cette période, de l'exonération prévue au a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, de sorte qu'elle n'était pas fondée à se prévaloir des énonciations de l'instruction du 15 décembre 1988 selon lesquelles les bâtiments servant aux exploitations rurales en application du a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts continuent, en cas de location, à bénéficier de l'exonération à condition qu'ils conservent leur affectation précédente.

Par ailleurs, l'exonération n'est accordée qu'au titre des bâtiments affectés à un usage agricole par une société coopérative agricole et sous réserve qu'elle fonctionne conformément aux dispositions légales qui la régissent, l'usage agricole s'entendant des opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel, avec des moyens n'excédant pas les besoins collectifs des membres. Tel n'est pas le cas d'une activité commerciale tendant à la fabrication de préparations culinaires dont la matière première n'est pas fournie exclusivement par ses membres et également à la commercialisation des produits

¹ On se référera utilement aux tableaux synthétiques établis par Unagri : « Aide au contrôle de l'application des règles fiscales, 13 mars 2024 », pages 24 à 30.

locaux en provenance de tiers et entraînant un dépassement de la limite statutaire des opérations effectuées avec des tiers non associés.

Tribunal administratif de Nantes, 4^{ème} chambre, 26 avril 2024, n° 2304310 (*Société coopérative agricole des producteurs de Noirmoutier*).

Aux termes de l'article 1380 du code général des impôts : " La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code. ". Aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : " Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : (...) 6° a. Les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. L'exonération est toutefois maintenue lorsque ces bâtiments ne servent plus à une exploitation rurale et ne sont pas affectés à un autre usage (...) b. Dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du a, les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles (...) constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent (...) "

L'exonération de taxe foncière prévue par les dispositions précitées s'applique aux bâtiments affectés à un usage agricole par une société coopérative agricole sous réserve qu'elle fonctionne conformément aux dispositions légales qui la régissent.

En faisant expressément référence aux conditions de l'exonération de taxe foncière prévue au a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, laquelle concerne les bâtiments servant aux exploitations rurales, les dispositions du b du même article ont entendu donner à la notion d'usage agricole qu'elles mentionnent une signification visant les opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel. Pour l'application de ces dispositions, ne présentent pas un caractère industriel les opérations réalisées par une société coopérative agricole avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, quelle que soit l'importance de ces moyens. Une activité conduite pour le compte de tiers non coopérateurs, dans un cadre commercial, ne peut être regardée comme une opération habituellement réalisée par les agriculteurs eux-mêmes, sauf si l'activité conduite pour le compte de tiers a pour seul objet de compenser, à activité globale inchangée et dans des conditions normales de fonctionnement des équipements, une réduction temporaire des besoins des coopérateurs.

La société coopérative agricole des producteurs de Noirmoutier développe dans ses locaux une activité commerciale tendant à la fabrication de préparations culinaires dont la matière première n'est pas fournie exclusivement par ses membres et commercialise également des produits locaux en provenance de tiers. Les opérations conduites avec les tiers n'ont pas eu pour effet de compenser une réduction temporaire de l'activité conduite pour le compte de ses associés coopérateurs.

En second lieu, d'une part, selon l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime, lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel. D'autre part, le paragraphe 4bis de l'article 3 des statuts de la société coopérative agricole des producteurs de Noirmoutier dispose que " la société pourra, en application de l'article L.522-5 du code rural, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non-associés dans une proportion qui ne pourra excéder le cinquième de son chiffre d'affaires annuels ".

La société coopérative agricole des producteurs de Noirmoutier effectuait des opérations avec des tiers non adhérents dans une proportion excédant le cinquième du chiffre d'affaires réalisé sur les exercices concernés. La société ne conteste pas sérieusement le dépassement de ce ratio en se référant à la part des seuls achats réalisés auprès des tiers non associés. Il résulte de ce qui a été exposé aux points 5 et 7 que les bâtiments appartenant à la société coopérative agricole requérante ne peuvent être regardés comme affectés à un usage agricole et que son fonctionnement n'était pas conforme aux dispositions légales qui régissent une société coopérative agricole. Par suite, elle ne peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1382 du code général des impôts au titre des années litigieuses.

Le Conseil d'Etat peut néanmoins faire preuve d'une interprétation extensive du caractère agricole de l'activité, s'agissant en l'espèce de l'activité d'un producteur grainier dont il considère qu'elle s'insère dans le cycle biologique de la production végétale et est susceptible de faire bénéficier de l'exonération les bâtiments dans lesquels elle est exercée dès lors qu'est confiée à des agriculteurs-multiplicateurs le soin de multiplier des semences-mères dont il détient les droits, qu'il assure la direction et la surveillance du processus de multiplication et qu'il partage avec l'agriculteur-multiplicateur les risques de l'opération.

Conseil d'Etat, 3^{ème} chambre, 4 avril 2023, n° 451364 (SAS Alliance Seeds)

Cette décision ne concerne pas une société coopérative agricole, mais mérite d'être mentionnée.

L'activité de producteur-grainier exercée par la société Alliance Seeds s'insère dans le cycle biologique de la production végétale dès lors qu'elle confie à des agriculteurs-multiplicateurs le soin de multiplier des semences-mères dont, même si elle n'en est pas propriétaire, elle détient les droits, qu'elle assure la direction et la surveillance du processus de multiplication et qu'elle partage avec l'agriculteur-multiplicateur les risques de l'opération.

Elle est, par suite, fondée à soutenir que le bâtiment dans lequel elle procède aux opérations de séchage, triage, calibrage, égrenage et conditionnement des semences vendues à ses clients, entre dans le champ de l'exonération prévue au 6° a. de l'article 1382 du code général des impôts, et à demander, pour ce motif, la décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie, à raison de ce bâtiment.

La question des moyens techniques mis en œuvre dans les bâtiments considérés, qui ne doivent pas être disproportionnés avec les besoins des associés coopérateurs, est souvent la source d'incompréhension. Notamment, il paraît contestable que la disproportion des moyens utilisés soit retenue au seul motif de l'importance de ces moyens, sans que soit mise en regard une analyse des besoins des adhérents, alors que le tribunal avait rappelé, à titre de principe, que ne présentait pas un caractère industriel les opérations réalisées par une société coopérative agricole avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, quelle que soit l'importance de ces moyens.

Tribunal administratif de Clermont Ferrand, 17 janvier 2024, n° 2001798 (SICA Laitière de Laqueuille)

Hormis quelques considérations non spécifiques aux coopératives agricoles, le tribunal rappelle qu'il résulte des dispositions du b du 6° de l'article 1382 du code général des impôts qu'en faisant expressément référence aux conditions de l'exonération de taxe foncière prévue au a, laquelle concerne les bâtiments servant aux exploitations rurales, ces dispositions ont entendu donner à la notion d'usage agricole qu'elles mentionnent une signification visant les opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel. Pour l'application de ces dispositions, ne présentent pas un caractère industriel les opérations réalisées par une société coopérative agricole avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, quelle que soit l'importance de ces moyens. (...) La SICA exploite une usine de fabrication de fromages comportant également des quais d'expédition, des bureaux et une surface de vente. Elle emploie 85 personnes et commercialise 3300 tonnes de fromages, sous seize références différentes, par livraisons directes au réseau de grande distribution, ainsi que par vente sur place et vente en ligne via son site "fromages de la mémée.fr" et fait notamment usage de sa propre marque commerciale. Eu égard aux moyens techniques mis en œuvre, ces derniers doivent être regardés comme excédant les besoins collectifs de ses adhérents. De telles circonstances font dès lors obstacle à ce que les bâtiments dans lesquels l'activité est réalisée soient regardés comme affectés à un usage agricole au sens du b du 6° de l'article 1382 du code général des impôts et ouvrent droit au bénéfice de l'exonération prévue par ces dispositions.

A vrai dire, la question, plus que l'importance des moyens mis en œuvre, est celle de l'utilisation finale de ces moyens. Ainsi, on peut se demander si la pensée qui sous-tend la décision rendue par le tribunal administratif de Nantes à l'encontre d'une société coopérative dont le volume d'activité est considérable n'est pas moins celle de l'importance des moyens techniques mis en œuvre que de leur affectation à une activité de nutrition animale

qu'il considère, sans l'écrire, comme industrielle, comme dépassant l'activité habituellement exercée par les producteurs agricoles.

Tribunal administratif de Nantes, 4^{ème} chambre, 17 octobre 2024, n° 2100066 (Société coopérative agricole Terrena)

Aux termes de l'article 1388 du code général des impôts : " La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés ".

Aux termes de l'article 1447 de ce code : " I. - La cotisation foncière des entreprises est due chaque année par les personnes physiques ou morales (...) qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. () ". Aux termes de l'article 1467 du même code, dans sa version en vigueur : " La cotisation foncière des entreprises a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11°, 12° et 13° de l'article 1382, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence (...). La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe. () ".

Les règles suivant lesquelles est déterminée la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont différemment définies, à l'article 1496 du code général des impôts pour ce qui est des " locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile ", à l'article 1498 en ce qui concerne tous les biens " autres que les locaux visés au I de l'article 1496, que les établissements industriels visés à l'article 1499 et que les locaux dont la valeur locative est déterminée dans des conditions particulières prévues à l'article 1501 ", et à l'article 1499 s'agissant des immobilisations industrielles.

En premier lieu, revêtent un caractère industriel, au sens de l'article 1499 du code général des impôts, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.

L'activité de la SCA Terrena consiste à effectuer ou faciliter toutes les opérations concernant la production, la collecte, le stockage, la conservation, la transformation et la vente de céréales et autres produits agricoles. Un premier site, où sont employés entre 25 et 30 salariés, comporte deux silos adjacents à une usine de nutrition animale, d'une capacité de stockage respective de 35 000 m³ et 39 000 m³, dotés de tours de manutention d'une hauteur de 40 et 39 mètres, de transporteurs à bandes ou à chaînes, d'élévateurs permettant d'acheminer les grains sans intervention humaine ainsi que d'un pont bascule ; ces silos sont en outre pourvus de système d'hydrométrie, de ventilation et de séchage tant pour en assurer la sécurité que la bonne conservation des céréales. Ces matériels et installations techniques jouent un rôle prépondérant dans l'activité exercée dans l'établissement. De la même manière, les silos d'une capacité totale de 39 630 m³ du second site, où sont employés entre 25 et 30 salariés, sont adjacents à l'usine de nutrition animale et présentent les mêmes caractéristiques techniques que ceux du premier. (...) Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que ces silos ne présentent pas un caractère industriel au sens de l'article 1499 du code général des impôts.

En ce qui concerne l'année 2020 : En premier lieu, aux termes de l'article 1500 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 2019² : " I. - A. - Revêtent un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques. Revêtent également un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent A qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant. B.-1. Toutefois, dans les deux cas mentionnés au A, lorsque la valeur des installations techniques, matériels et outillages

² Ce seuil de 500 000 € a été instauré par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

présents dans les bâtiments ou sur les terrains et destinés à l'activité ne dépasse pas un montant de 500 000 €, ces bâtiments et terrains ne revêtent pas un caractère industriel. (...).

Les silos du site faisant l'objet du présent litige jouent un rôle prépondérant dans l'activité exercée sur place par la SCA Terrena. Dans ces circonstances, cette dernière n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration a considéré que ces silos présentaient ainsi un caractère industriel au sens de l'article 1499 du code général des impôts.

II. Cotisations foncières des entreprises

Rappelons tout d'abord que l'article 1468 du code général des impôts, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 (Ordonnance n°2021-1189 du 15 septembre 2021 - art. 27), a réduit de moitié la base de la cotisation foncière des entreprises pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole. Les enjeux de qualification s'en trouvent réduits de moitié.

La question, peu banale, s'est posée de savoir quel était le redevable des cotisations en présence d'un bail emphytéotique : il s'agit de l'emphytéote, sans que le bailleur puisse se substituer à lui dans son action en absence de mandat.

Tribunal administratif de Pau, 1^{ère} chambre, 27 juin 2024, n° 2301020 (*Société coopérative agricole SCA Lur Berri*)

Une société coopérative est propriétaire de plusieurs parcelles sur lesquelles sont situés des bâtiments affectés au séchage, triage, égrenage, calibrage, traitement et ensachage des semences de maïs. Elle a conclu un bail emphytéotique avec une Union coopérative agricole d'alimentation du bétail du Pays Basque, laquelle a cédé son bail à une société commerciale. La société coopérative conteste le bien-fondé des taxes foncières auxquelles l'Union coopérative agricole d'alimentation a été assujettie à raison de ces bâtiments.

Par un moyen soulevé d'office, les parties ayant été entendues, le tribunal relève qu'aux termes de l'article 1400 du code général des impôts : " I. – (...) toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être imposée au nom du propriétaire actuel. II. - Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué soit par bail emphytéotique, (...), la taxe foncière est établie au nom de (...) l'emphytéote (...) " Ainsi, lorsqu'un immeuble est loué par bail emphytéotique, qu'il soit administratif ou non, la taxe foncière est établie au nom de l'emphytéote, redevable légal des cotisations de taxe foncière.

Le tribunal relève par ailleurs qu'aux termes du I de l'article 1404 du même code : " I. - Lorsqu'au titre d'une année une cotisation de taxe foncière a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal, le dégrèvement de cette cotisation est prononcé (...). L'imposition du redevable légal au titre de la même année est établie au profit de l'Etat dans la limite de ce dégrèvement ". Le tribunal énonce qu'il en résulte que le juge de l'impôt est tenu de désigner le redevable légal de l'imposition au vu des éléments portés à sa connaissance et ce après avoir mis en cause ce redevable, même si aucune demande en ce sens n'a été présentée devant lui.

Constatant que la société commerciale, à la suite de la cession à son profit du bail emphytéotique, était l'emphytéote, au 1^{er} janvier des années d'imposition en litige, des bâtiments affectés au séchage, triage, égrenage, calibrage, traitement et ensachage des semences de maïs, le tribunal décharge l'Union coopérative agricole des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années concernées et désigne la société commerciale comme le redevable légal de ces mêmes impositions, qu'il met à sa charge.

La société coopérative, qui ne justifie pas d'un mandat de la part de la société commerciale, désignée comme redevable légale, ne justifie pas plus d'un intérêt lui donnant qualité à venir aux droits de la société commerciale pour poursuivre une contestation d'assiette afférente aux cotisations de taxes foncières précitées, de sorte que, pour regrettable que soit la circonstance que l'administration fiscale ait adressé un avis d'imposition à une personne morale non redevable de la taxe en litige, ses conclusions à fin de décharge sont entachées d'irrecevabilité.

La société coopérative agricole d'Isigny Sainte Mère a fait preuve d'un caractère particulièrement combatif en vue de l'établissement d'une jurisprudence cohérente en matière de cotisations foncières des entreprises.

Cette société coopérative, qui exerce son activité dans le domaine des productions laitières, et notamment dans la fabrication de lait en poudre, avait été sèchement déboutée de sa demande d'exonération par le Conseil d'Etat, dans un arrêt de rejet fondé sur l'absence de moyen sérieux, alors qu'elle soutenait que la production de lait infantile était le prolongement de l'activité de ses membres, que ses achats auprès de tiers n'avaient pas entraînés des investissements dépassant la satisfaction des besoins de ses adhérents, ou encore que ses activités étaient de nature à favoriser la production agricole.

Conseil d'Etat, 11 mars 2022, n° 455915 (Société coopérative agricole Isigny Sainte Mère).

Ne peut être admis, comme ne répondant à aucun moyen sérieux, le pourvoi en cassation de la société coopérative qui fait grief à la cour administrative d'appel (Nantes, 19 juin 2021) d'avoir commis une erreur de droit en jugeant qu'elle ne pouvait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1450 du code général des impôts pour ses immobilisations dédiées à la production de lait en poudre infantile, au motif que cette activité ne constituait pas le prolongement normal des opérations agricole de ses membres, d'avoir écarté le bénéfice de l'exonération, concernant les autres activités, au motif qu'elle n'avait pas établi que ses achats auprès des non-adhérents n'avaient pas rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exigeait la satisfaction des besoins de ses seuls adhérents, ou encore d'avoir commis une erreur de droit en jugeant que ses activités ne pouvaient être regardées comme favorisant la production agricole, au sens des dispositions de l'article 1451 du code général des impôts.

Le départage entre activités agricoles et activités industrielles reste, il faut le constater, difficile à établir : qu'un producteur de lait ne produise habituellement pas de la poudre de lait infantile est un fait, notamment compte tenu de la disproportion entre les moyens à mettre en œuvre et les ressources de l'agriculteur, mais c'est précisément pour cela qu'il s'unit à d'autres producteurs en vue de diversifier les débouchés de sa production, et il n'est pas contestable que ce rapprochement et cette activité diversifiée sont de nature à favoriser la production agricole. C'est l'ambition, l'entrepreneuriat et l'innovation qui sont pénalisés par l'ajout jurisprudentiel de conditions qui ne figurent pas dans le texte de l'article 1450 du CGI.

Les décisions des juridictions du fond illustrent cette ambiguïté.

Le tribunal administratif de Caen reprend et illustre la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat, tout en renversant, selon nous, la charge de la preuve s'agissant de l'activité exercée avec les tiers, que la coopérative alléguait inférieure à 8 % de ses approvisionnements, ce que le tribunal considère comme insuffisant à démontrer que les moyens mis en œuvre n'étaient pas disproportionnés par rapport aux moyens de ses adhérents.

Tribunal administratif de Caen, 2^{ème} chambre, 29 mars 2024 n° 2200673 (Société coopérative agricole Isigny Sainte Mère)

Aux termes de l'article 1451 du code général des impôts : " I. - Sous réserve des dispositions du II, sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises : (...) 3° Les organismes suivants, susceptibles d'adhérer aux caisses de crédit agricole mutuel en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole : (...) sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture, qui ont pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations (...). "

Il résulte de ces dispositions que les organisations de producteurs régies par l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime doivent être regardés comme étant au nombre des organismes visés par le 3° du I de l'article 1451 du code général des impôts. Dès lors, elles ne peuvent être exonérées de la cotisation foncière des entreprises que dans la mesure où les opérations qu'elles réalisent ou les services qu'elles fournissent à leurs membres ont pour objet de favoriser la production agricole, à l'exclusion des activités, notamment industrielles ou commerciales, qui ne procèdent pas de cet objet.

La société coopérative Isigny Sainte Mère est une société coopérative agricole à capital variable, agréée par le ministère de l'agriculture et reconnue organisation de producteurs ; elle organisait, au cours de l'année en litige, la production de 667 producteurs pour 432 fermes d'exploitation laitière. Dans ses installations considérées, elle exerce des activités de fabrication, de conditionnement et de commercialisation de produits issus du traitement du lait : beurre, fromage, crème, yaourts et poudres de lait notamment infantile. Ces activités de transformation des produits agricoles sont distinctes des activités de soutien à la production agricole et ne procèdent pas de l'objet de favoriser la production agricole auquel se limite le champ de l'exonération prévue au 3° du I de l'article 1451 du code général des impôts. La société coopérative n'est dès lors pas fondée à solliciter le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 1451 du code général des impôts.

Aux termes de l'article 1450 du code général des impôts : " Les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants, sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises. "Le bénéfice de cette exonération s'applique non seulement aux exploitants agricoles mais également aux sociétés coopératives agricoles dont l'activité constitue le prolongement normal des opérations agricoles de leurs membres. Pour les sociétés coopératives agricoles, le bénéfice de cette exonération s'étend ainsi aux opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes. Ces opérations doivent néanmoins être réalisées avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs des adhérents. Enfin, lorsqu'une société coopérative agricole procède de façon habituelle à des achats auprès de personnes autres que ses adhérents, le bénéfice de l'exonération est également conditionné au fait que ces achats n'aient pas rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction des seuls besoins des adhérents.

En l'espèce, l'activité de production de lait en poudre infantile de la société coopérative Isigny-Sainte-Mère ne saurait être regardée comme étant habituellement réalisée par les agriculteurs eux-mêmes et ne constitue donc pas le prolongement normal des opérations agricoles de ses membres. La société n'est dès lors pas fondée à revendiquer le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1450 du code général des impôts en ce qui concerne les infrastructures concernées.

S'agissant des activités de productions d'autres produits issus du traitement du lait sur le site considéré, si la société soutient que les moyens de production mis en œuvre sont proportionnés au nombre d'adhérents et à leurs besoins collectifs et se prévaut à cet effet de ce qu'elle ne collecte, en moyenne, que 8 % de son lait auprès de tiers non-associés, elle ne produit cependant aucun élément relatif au dimensionnement de ses installations, alors que ses statuts l'autorisent à se fournir jusqu'à une proportion de 20 % auprès de tiers non adhérents. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que les achats de la coopérative auprès des non-adhérents n'ont pas rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction des seuls besoins de ses adhérents. En conséquence la société coopérative Isigny-Sainte-Mère n'est pas fondée à soutenir qu'elle remplirait les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1450 du code général des impôts.

Par deux arrêts identiques (l'un pour l'année 2018, l'autre pour l'année 2019), la Cour administrative de Nantes a approuvé la décision du tribunal administratif de Caen et rejeté les recours formulés par la Coopérative d'Isigny Sainte Mère : **Cour administrative de Nantes, 1^{ère} chambre, 25 mars 2025, n° 24NT01627 et 24NT01630.**

La cour administrative d'appel de Nantes, dont l'arrêt du 19 juin 2021 semblait se situer dans la ligne du tribunal de Caen et avait donné lieu à la décision lapidaire du Conseil d'Etat, se montre moins regardante lorsqu'il s'agit non plus de poudre de lait, mais de fromages, bien qu'elle reconnaisse l'importance des moyens de productions. On observera que cette juridiction considère la coopérative Isigny Saint Mère en sa qualité de société coopérative agricole, et non d'organisation de producteurs reconnue (articles L. 551 et suivants du Code rural et de la pêche maritime).

Cour administrative d'appel de Nantes – 1^{ère} chambre – 9 décembre 2022, n° 21NT00705
(Société coopératives agricole Isigny Sainte Mère).

Rappelant les termes de l'article 1450 du code général des impôts, selon lesquels : " Les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants, sont exonérés de la cotisation foncière des

entreprises. ", la Cour administrative d'appel de Nantes énonce que le bénéfice de cette exonération s'applique non seulement aux exploitants agricoles mais également aux sociétés coopératives agricoles dont l'activité constitue le prolongement normal des opérations agricoles de leurs membres. Pour les sociétés coopératives agricoles, le bénéfice de cette exonération s'étend ainsi aux opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes, sous réserve qu'elles soient réalisées avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs des adhérents et que, lorsque la société coopérative agricole procède de façon habituelle à des achats auprès de personnes autres que ses adhérents, ces achats n'aient pas rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction des seuls besoins des adhérents.

En l'espèce, la société coopérative Isigny Sainte Mère a pour activité sur le site situé à Chef-du-Pont la production de fromage frais et de pâtes pressées avec affinage à partir du lait qu'elle acquiert auprès de ses adhérents. Ainsi, ladite société dont l'activité constitue le prolongement normal de l'activité de production de lait de ses membres, doit être regardée comme un exploitant agricole au sens des dispositions de l'article 1450 du code général des impôts, et il ne résulte pas de l'instruction que les moyens de production mis en œuvre, certes importants, ne seraient pas proportionnés au nombre d'adhérents et à leurs besoins collectifs (...). Dès lors, la société est fondée à demander l'exonération des impositions prévues à l'article 1450 du code général des impôts et, par voie de conséquence, la décharge de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie (...).

Comme nous l'avons souligné, la Cour administrative de Nantes ne fait pas de la reconnaissance, en qualité d'organisation de producteurs, de la société coopérative concernée une condition du bénéfice de la dérogation. Tel n'est pas le cas de la cour administrative de Toulouse qui rejette le bénéfice de la dérogation à une Union de deux coopératives agricoles (elles-mêmes reconnues en qualité d'organisations de producteurs) au seul motif que cette union ne bénéficiait pas pour sa part d'une telle reconnaissance. Il nous semble que, ce faisant, la cour a mis au bénéfice de la dérogation une condition que la loi ne prévoit pas.

Cour administrative d'appel de Toulouse, 1^{ère} chambre, 1^{er} décembre 2022, n° 21LT24261
(Union de coopératives agricoles « La Quercynoise »).

L'Union de coopératives agricoles " La Quercynoise " réunit deux coopératives agricoles. Elle réalise différentes missions au bénéfice de ses adhérents dont notamment une activité de transformation de leur production de palmipèdes en vue de leur commercialisation sous forme de conserves, semi-conserves ou produits crus. Elle a été imposée à la cotisation foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année 2018 pour un montant total de 360 129 euros. L'administration puis le tribunal administratif de Toulouse ont rejeté les demandes de remboursements de ces impositions.

La cour relève :

- D'une part, que le I de l'article 1451 du code général des impôts dispose que : " Sous réserve des dispositions du II, sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises : (...) / 3° Les organismes suivants, susceptibles d'adhérer aux caisses de crédit agricole mutuel en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole : (...) / Sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture, qui ont pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations (...) ".

- D'autre part, qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime : " L'autorité administrative reconnaît les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs dans les secteurs couverts par le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles dans les conditions prévues par celui-ci ".

Elle rappelle que les organisations de producteurs régies par l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime doivent être regardées comme étant au nombre des organismes visés par les dispositions précitées du 3° du I de l'article 1451 du code général des impôts, de sorte qu'elles peuvent être exonérées de la cotisation foncière des entreprises dans la mesure où les opérations qu'elles réalisent ou les services qu'elles

fournissent à leurs membres ont pour objet de favoriser la production agricole, à l'exclusion des activités, notamment industrielles ou commerciales, qui ne procèdent pas de cet objet.

La Cour considère cependant que l'Union de coopératives agricoles " La Quercynoise " regroupe deux coopératives agricoles, qui sont chacune reconnues en tant qu'organisation de producteurs, mais qu'elle n'est pas elle-même reconnue comme telle en application de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, et que l'agrément en tant que coopérative agricole dont elle bénéficie par arrêté du 3 janvier 2005 ne permet pas de la considérer comme un des organismes mentionnés par les dispositions de l'article 1451 du code général des impôts. Ainsi, elle ne peut prétendre à l'exonération prévue par ces dispositions, pas plus qu'à celle relative à la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 1586 ter du code général des impôts.

Cette même cour administrative d'appel de Toulouse a par la suite rendu deux décisions qui méritent réflexion. Sans évoquer cette fois la qualité d'organisation de producteurs de la coopérative concernée, elle considère que le fait, établi ou non, que la société coopérative ne fonctionne pas selon les règles qui lui sont applicables en effectuant plus de 20 % de son chiffre d'affaires avec des tiers non coopérateurs est sans incidence sur son droit au bénéfice de l'article 1451 du code général des impôts.

Il est vrai que, contrairement à l'article 1382-6° b qui n'accorde le bénéfice de la dérogation à la taxe foncière des entreprises qu'aux sociétés coopératives agricoles ou leurs unions « fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent », l'article 1451 du même code ne prévoit aucune restriction de cette nature. On est en droit de se demander néanmoins, compte tenu du caractère dérogaire de la disposition, si la condition de fonctionnement régulier n'est pas implicite.

Cour administrative d'appel de Toulouse, 1^{ère} chambre, 28 septembre 2023 n° 21TL00937 et 14 mars 2024, n° 22TL00264 (Société coopérative agricole de vinification Les caves du pays de Quarante et du pays d'Héric).

Rejetant la requête d'appel introduite par le ministre, qui déniait la possibilité pour la société coopérative d'invoquer le bénéfice des dispositions du 1° de l'article 1451 du code général des impôts exonérant de cotisation foncière des entreprises au motif qu'en méconnaissance des règles fixées par ses statuts et par le code rural et de la pêche maritime qui régissent le fonctionnement de ces sociétés, elle avait réalisé plus de 20 % de son chiffre d'affaires avec des tiers non coopérateurs, la cour relève que la société s'est consacrée à des opérations de vinification et remplit donc la condition mentionnée par ces dispositions pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises, la circonstance, à la supposer même établie, que la fraction de son chiffre d'affaires réalisée avec des tiers non coopérateurs aurait excédé la limite de 20 % fixée par ses statuts comme par les dispositions législatives du code rural et de la pêche maritime applicables à ce type d'organisme, n'étant pas de nature à priver la société du bénéfice de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue par le 1° de l'article 1451 du code général des impôts.

En dehors des nuances dues à leur régime juridique propre, taxe et cotisations foncières des entreprises nourrissent un contentieux fourni, dont le principal à trait à la nature de l'activité exercée. Compte tenu du développement croissant de l'activité agricole et de la nécessaire industrialisation de ses débouchés, on comprend la vision restrictive des pouvoirs publics et des concurrents pour le bénéfice de la dérogation. Ce développement est pourtant poursuivi et incité et les sociétés coopératives agricoles ont démontré en la matière (quels que soient les reproches qu'on peut leur faire par ailleurs) non seulement leurs ambitions, mais aussi leur savoir-faire au bénéfice de la production et des agriculteurs.

JURISPRUDENCE

1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — PROCEDURE COLLECTIVE - COMPENSATION DES CREANCES

Tribunal Judiciaire de Bordeaux, jugement du 3 avril 2025, n° 22/03849

Un exploitant viticole a adhéré le 28 avril 2010 à une société coopérative agricole pour une durée de dix ans. Le 11 décembre 2017, le conseil d'administration de la coopérative a appliqué la clause de résiliation contractuelle et fixé une clause pénale due par le viticulteur pour les récoltes 2017 à 2019 non apportées, suite à un désaccord entre les parties sur la surface d'exploitation devant être apportée à la cave.

Par un jugement du 4 octobre 2019, le tribunal judiciaire de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire du viticulteur. La société coopérative a procédé à la déclaration de sa créance pour un montant de 58 854,25 euros, somme non contestée et admise au passif de la procédure. Par jugement du 11 février 2022, le tribunal judiciaire de Bordeaux a adopté un plan de redressement par continuation sur une durée de 15 ans. Par acte délivré le 17 mai 2022, le viticulteur a fait assigner la société coopérative agricole aux fins de rétrocession du prix des répartitions séquestrées pour la somme totale de 47 246,50 euros au titre du solde du prix de vente depuis le 4 octobre 2019 et d'indemnisation de son préjudice.

Le viticulteur prétend être fondé à obtenir, depuis l'ouverture du redressement judiciaire, le montant intégral de répartitions lui revenant de plein droit, tandis que la créance antérieure de la cave devra être réglée dans le cadre du plan de redressement arrêté par le Tribunal. Il conteste la possibilité pour la société coopérative d'opposer le mécanisme de la compensation par lequel elle cherche à échapper à sa responsabilité et à masquer les règles régissant les procédures collectives.

Le Tribunal indique que le viticulteur est titulaire d'une créance à l'encontre de la coopérative au titre des ventes de vins postérieures à la procédure collective dont il bénéficie. Cette créance est due par la société coopérative en exécution du contrat d'adhésion à la coopérative conclu le 28 avril 2010, au titre des apports de raisins avant sa résiliation le 11 décembre 2017 et en exécution de l'engagement de vinification.

D'autre part, la coopérative a déclaré une créance antérieure à la procédure collective. Cette créance résulte de la sanction prononcée par la coopérative au titre de l'inexécution de son engagement de coopérateur par le viticulteur, lequel n'a pas contesté l'inexécution de son obligation constituée par le défaut d'apport de sa récolte à compter de l'année 2017, ni le montant de la clause pénale prononcée. Le tribunal énonce que ces deux créances sont nées pour l'une de l'exécution et pour l'autre de l'inexécution d'un unique ensemble contractuel. Elles sont donc nécessairement connexes en ce qu'elles procèdent du même contrat. Dès lors, le tribunal indique qu'il ne peut être retenu de violation d'une disposition d'ordre public relative à l'égalité entre les créanciers par la coopérative du fait de la mise en œuvre de la compensation dès lors que l'article L 622-7 I du Code de commerce l'y autorisait spécialement. La coopérative justifie au surplus à ce titre ne pas avoir encaissé sur ses comptes personnels, le montant des sommes versées en exécution du plan de redressement et ainsi être en mesure de les restituer. Le Tribunal ajoute que les dispositions qui autorisent la compensation, ne prévoient pas l'autorisation préalable ni du juge commissaire, ni du mandataire judiciaire ou du commissaire à l'exécution du plan, ni du tribunal chargé d'adopter le plan de redressement.

Le tribunal en conclut qu'il ne peut être reproché à la coopérative de ne pas avoir invoqué le mécanisme de la compensation dans le cadre de la procédure collective et qu'elle peut valablement opposer un paiement par compensation au viticulteur.

2. UNION DE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – QUALITE ASSOCIE COOPERATEUR – MUTATION PROPRIETE – RESILIATION CONVENTION TRIPARTITE

Cour d'appel de Clermont-Ferrand, jugement du 14 avril 2025, n° 23/02330

Un apiculteur, en février 2013, fonde avec d'autres apiculteurs une société coopérative agricole qui a pour objet la collecte vente de gelée royale. Le 5 septembre 2019, l'apiculteur a créé une société ayant pour objet la production, le conditionnement et la vente de miel et gelée royale. Le 8 septembre 2020, un contrat de partenariat tripartite a été conclu entre la société, l'apiculteur et la société coopérative agricole lequel prévoyait l'acquisition par la société de la gelée royale produite par l'apiculteur par l'intermédiaire de la société coopérative. Le 25 mars 2021, le nouveau président de la coopérative a adressé une proposition de conciliation à l'amiable à l'apiculteur suivie d'une deuxième en avril 2021, aux termes duquel il lui demandait de renoncer à la vente

directe de la gelée à la société et d'accepter de baisser son prix d'apport. L'apiculteur a contesté la position tarifaire adoptée par la coopérative.

Le 9 juin 2023, l'apiculteur et sa société ont assigné la coopérative devant le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand aux fins notamment de voir prononcer la résiliation du contrat coopératif devant le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand aux fins notamment de voir prononcer la résiliation du contrat coopératif aux torts de la coopérative, indemnisation et versement de complément de prix au titre du contrat tripartite.

La coopérative conteste la qualité d'associé coopérateur de la société en raison de l'absence de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation de l'apiculteur au profit de cette société.

Le tribunal indique que nonobstant l'absence de respect par l'apiculteur des règles permettant l'information de la coopérative du transfert des parts sociales au nouvel exploitant, la coopérative en a manifestement été informée, a proposé à la société d'ajuster sa détention de parts sociales d'activité et a donc fait le choix de ne pas refuser l'admission de ce nouvel exploitant. Le Tribunal en conclut que la société est devenue associée coopérateur depuis le 1er mai 2021.

La société soutient qu'elle a fourni 2 kg de gelée royale à la coopérative le 17 mai 2021. Le 28 mai 2021, elle a informé la coopérative de son intention d'apporter 5 Kg de gelée et qu'elle n'a reçu ensuite aucune commande de la coopérative pour les 3 kg restants.

Le Tribunal indique que quand bien même la coopérative n'a pas commandé, au titre de l'année 2021, les 3 kg de gelée royale, ce seul manquement invoqué par la société ne justifie pas que soit prononcée la résiliation du contrat liant la société et la coopérative aux torts de cette dernière à compter du 1er septembre 2021. Ainsi, le Tribunal rejette la demande de voir prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la coopérative.

Concernant la convention tripartite, le Tribunal énonce que l'apiculteur a exécuté de mauvaise foi, ledit contrat. En effet, il a livré directement les 50kg au bénéfice de la société, ce durant l'exécution du contrat tripartite, alors qu'il savait que la société s'était engagée à commander à la coopérative au titre de la première année d'exécution du contrat tripartite un maximum de 200 Kg et pouvait donc inclure les 50 Kg au titre de l'exécution du contrat tripartite via la coopérative, tout en facturant la coopérative le prix du transport des 50 Kg livrés en direct.

3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RETRAIT ASSOCIE COOPERATEUR – PROCEDURE ET DELAI A RESPECTER

Cour d'appel de Montpellier, arrêt du 7 mai 2025, n° 23/03135

Le 17 juin 2019, un viticulteur a notifié à la coopérative dont il était adhérent, sa décision de révoquer ses engagements envers elle à compter de la campagne 2019/2020. Le 11 juillet 2019, la coopérative a contesté cette décision au motif qu'elle est intervenue hors du délai prévu par les statuts. Le 24 février 2020 la coopérative a sommé le viticulteur d'indiquer les raisons de l'absence d'apport de la récolte 2019. Par courrier du 25 mars 2020, le viticulteur a confirmé que la coopérative ne pouvait lui reprocher le caractère tardif de sa décision et l'a mise en demeure de lui payer les sommes dues en contrepartie de ses apports de récoltes. Par courrier du 16 avril 2020, la coopérative a indiqué que le conseil d'administration avait décidé de procéder à la compensation des dettes et créances. Le 22 septembre 2020, le viticulteur a mis en demeure la coopérative de lui régler les sommes au titre de la rémunération de ses apports 2016, 2017 et 2018. Par jugement du 13 janvier 2021, une procédure de redressement judiciaire a été prononcée à l'encontre de la coopérative. Par acte des 8 et 12 février 2021, le viticulteur a déclaré sa créance au passif de la coopérative. Par jugement du 6 octobre 2021, la coopérative a fait l'objet d'une conversion en liquidation judiciaire. Par jugement du 15 mai 2023, le tribunal judiciaire de Béziers a débouté la coopérative de ses entières prétentions à l'encontre du viticulteur. Le liquidateur de la coopérative a relevé appel de ce jugement.

La cour d'appel de Montpellier infirme ledit jugement. Concernant la qualité d'associé coopérateur du viticulteur, elle rappelle que toute société coopérative doit avoir obligatoirement à son siège un fichier des associés coopérateurs sur lequel ces derniers sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit par catégorie de parts telles que prévues à l'article R 523-1 du Code rural. Elle ajoute que si la preuve « reine » de la qualité d'associé coopérateur résulte du fichier évoqué, elle peut être établie par tout moyen dont la charge incombe à celui qui s'en prévaut, la coopérative en l'espèce. Elle indique que le surplus des documents produits par la coopérative, établis en réaction à la conscience d'un manifeste laisser aller dans la gestion administrative, ne font que corroborer a posteriori le statut d'associé coopérateur du viticulteur.

S'agissant du retrait de l'associé coopérateur, la cour d'appel rappelle que selon l'article 8 des statuts de la coopérative, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période engagée concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 5 ans pour l'activité de collecte vente.

L'exercice de la société coopérative commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet. Par son courrier du 17 juin 2019, le viticulteur a informé la coopérative de son souhait de la quitter et de ne pas apporter sa récolte 2018-2019. Après un courrier de la coopérative lui indiquant qu'il ne respectait pas les délais, il a répliqué que la coopérative n'avait pas elle-même respecté le délai de tenue de son assemblée générale annuelle. La cour indique qu'en sa qualité d'associé coopérateur, le viticulteur ne pouvait ignorer que la clôture de l'exercice était fixée au 31 juillet 2019 et qu'il devait, donc, pour exercer son retrait, que sa lettre de démission soit reçue au plus tard le 30 avril 2019 à défaut de quoi la coopérative pouvait lui opposer le renouvellement par tacite reconduction. La cour énonce que le non-respect du délai de tenue de l'assemblée par la coopérative n'apparaît en rien exonératoire du non-respect du délai par le viticulteur.

TEXTES

1. ORDONNANCE N° 2025-229 DU 12 MARS 2025 PORTANT REFORME DU REGIME DES NULLITES EN DROIT DES SOCIETES

JO n°62 du 13 mars 2025, texte n°3

Prise en application de l'article 26 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, une ordonnance du 12 mars 2025 a procédé à une réforme du régime des nullités en droit des sociétés.

L'ordonnance sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2025.

La réforme repose sur deux axes, d'une part, simplifier et renforcer la sécurité juridique et d'autre part, clarifier le régime des nullités en droit des sociétés.

L'ordonnance permet de sécuriser les décisions sociales en cantonnant le risque de nullité et ses effets. L'objectif est de préserver la continuité de l'activité et d'éviter des conséquences disproportionnées pour les sociétés concernées.

Avant de prononcer la nullité, le juge devra effectuer un triple contrôle :

1. sur le grief du demandeur, qui devra établir que l'irrégularité l'a lésée ;
2. quant à l'influence de l'irrégularité sur le sens de la décision ;
3. de proportionnalité pour mettre en balance les conséquences de l'irrégularité et celles de l'annulation de la décision.

Pour limiter les effets perturbateurs des nullités en cascade, deux dispositifs sont également prévus afin :

- d'écarter la nullité des décisions prises par un organe de la société irrégulièrement composé ou désigné ;
- d'autoriser le juge à différer dans le temps les effets de la nullité qu'il prononce.

De plus, la prescription de l'action en nullité est portée à deux ans (contre trois ans actuellement).

Le régime des nullités repose aujourd'hui sur deux séries de dispositions générales inscrites dans le code civil et le code de commerce, ce qui est source d'incertitudes et de redondances.

Afin de clarifier le régime de nullité, l'ordonnance abroge les dispositions générales figurant dans le code de commerce et consolide le droit commun des nullités dans les articles du code civil consacrés à la société.

Les nouvelles dispositions de l'Ordonnance modifiant le Code civil s'appliqueront aux sociétés coopératives agricoles.

2. LOI N° 2025-268 DU 24 MARS 2025 D'ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET LE RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS EN AGRICULTURE

JO n°72 du 25 mars 2025, texte n°1

Après la décision du Conseil constitutionnel du 20 mars 2025 censurant partiellement ou totalement un tiers de ses articles, la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture a été promulguée le 24 mars 2025 et publiée au journal officiel du 25 mars 2025.

La loi est structurée en quatre grandes parties qui répondent aux principaux enjeux :

- Reconquérir la souveraineté alimentaire de la France pour la défense de ses intérêts fondamentaux
- Former et mettre l'innovation au service du renouvellement des générations et des transitions en agriculture
- Favoriser l'installation des agriculteurs ainsi que la transmission des exploitations
- Sécuriser, simplifier et faciliter l'exercice des activités agricoles

3. PROPOSITION DE LOI VISANT A LEVER LES CONTRAINTES A L'EXERCICE DU METIER D'AGRICULTEUR

www.assemblee-nationale.fr

Le 26 mai 2025, l'Assemblée Nationale a rejeté la proposition de loi visant à lever les contraintes de l'exercice du métier d'agriculteur dite Proposition de Loi DUPLOMB, adoptée par le Sénat Elle a renvoyé le texte devant la Commission mixte paritaire.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE